



Conseil municipal du lundi 16 septembre 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 septembre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 9 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents : 13          Votants : 16**

**Présents :** M. CAMUS Sylvain, Maire ; Mme MORVAN Sonia, Mme ROLLAND Pierrette, Mme ANTONA Germaine, Adjoints ; M. BOSCH Dominique, Mme LE GALL Armelle, Mme CHAUVEL Francine, Mme ALLAIN Rachel, M. BERRIVIN Jacques, Mme GAGNEUX Michèle, Mme GUENO Alicia, M. GOURMELON Hervé, M. LAVOLLOT Olivier, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. DUPUIS Matthieu (procuration à Sylvain CAMUS), M. CUZIAT Gérald (procuration à Sonia MORVAN), M. RAOUL Pierre (procuration à Germaine ANTONA).

**Absents :** Mme DUEDAL Alice, M. MICHAUD Ludovic, M. THOMAS Maxime.

**Secrétaire de séance :** M. GOURMELON Hervé.

**Assistait :** M. PATERNOSTRÉ Nicolas, secrétaire général.

\*\*\*

Monsieur le Maire, invite le Conseil municipal à adopter le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par l'ensemble des conseillers municipaux présents le 27 juin 2024.

## **I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

**Décision 24.019 du 09/07/24 :** Signature devis renouvellement panneaux de signalisation temporaires / MAVASA BREIZH

**Décision 24.020 du 09/07/24 :** Signature devis 2 panneaux piétons lumineux / MAVASA BREIZH

**Décision 24.021 du 11/07/24 :** Transfert de crédit dans le cadre de la fongibilité (BP commune)

**Décision 24.022 du 01/08/24 :** Concession cimetière/ 50 ans/ Mme BREGIGEON (renouvellement)

## **II - ACTUALITÉ COMMUNALE**

- 1) Monsieur le Maire revient sur l'arrêté municipal en date du 25 juin 2024 concernant l'offre de santé dans le département des Côtes d'Armor. Cet arrêté a été attaqué par le Préfet auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'audience en déférée s'est déroulée le mardi 3 septembre. Par décision du 13 septembre 2024, l'arrêté a été suspendu, mais pas annulé. La demande de médiation demandée par les communes a été refusée par le Préfet.
- 2) Monsieur le Maire indique qu'une étude complète de la charpente de la chapelle du Yaudet a été effectuée par la maîtrise d'œuvre. En parallèle, une demande d'inscription a été effectuée auprès de la DRAC Bretagne.

- 3) La rentrée des classes s'est déroulée le 2 septembre avec 131 enfants répartis en 6 classes. Les travaux sont rentrés dans leur 4<sup>ème</sup> phase en ce début du mois de septembre. Par ailleurs, un retour sur l'étude géothermique, prise en charge à 80% par l'ADEME, aura lieu le 16 octobre prochain.
- 4) Monsieur le Maire et les adjoints font un retour sur les manifestations qui se sont déroulées sur la commune durant l'été (2 concerts au profit de la chapelle du Yaudet, fête du moulin, randonnées du mardi...).
- 5) La baignade sur les plages de Pont Roux et Baie de la vierge n'a fait l'objet que de 7 jours de fermeture durant l'été, bien en dessous des années précédentes.

### III - ACTUALITÉ COMMUNAUTAIRE

\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle qu'« un·e élu·e local·e exerce ses fonctions avec impartialité, probité et intégrité. Il rappelle qu'en tant que conseiller·ère municipal·e, tous·tes ont reçu l'ordre du jour de la séance de ce soir en amont.

De ce fait et conformément à la réglementation, il rappelle que si un·e des membres estime être en conflit d'intérêt sur certains points de l'ordre du jour, il/elle se déclare, avant l'examen de cette question en quittant la salle afin de ne prendre part ni au débat, ni au vote ».

\*\*\*

### IV - DÉLIBÉRATION 20240916a - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°20200525b en date du 25 mai 2020 et n°20230710d en date du 10 juillet 2023, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, il convient de confier à Monsieur le Maire la délégation prévue au paragraphe 16° (« *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;* »).

La réponse ministérielle n°24541, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, le 19 novembre 2013 indique : « L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au maire, à son point 16°, de recevoir délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal". Le maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions prises sur la base d'une telle délégation. Par conséquent, il appartient au conseil municipal de déterminer l'étendue exacte de la délégation accordée au maire, par exemple en indiquant si cette délégation vaut pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale), pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation), pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile). »

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui accorder une délégation selon les termes suivants :

- « 16°) **D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000**

**euros. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ».**

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT, à l'exception des matières visées aux paragraphes 2°, 3°, 22°, 23°, 25°, 26°, 27° et 28°, soit :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 12 000 euros HT ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros HT ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 152 000 euros par année civile ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

PRÉCISE que la présente délibération remplace les délibérations n°20200525b en date du 25 mai 2020 et n°20230710d en date du 10 juillet 2023.

## V - DÉLIBÉRATION 20240916b - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°20240627c en date du 27 juin 2024, le conseil municipal a autorisé la conclusion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 d'un contrat d'apprentissage pour un jeune en formation en espaces verts.

Le conseil municipal est informé de l'accueil de Monsieur Raphaël ROLLAND, né le 31/03/2008, au sein de la collectivité en tant qu'agent espaces verts, au sein du service technique.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu Code général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale - articles 5-5 à 5-12.*

Dans le cadre de l'affectation d'un jeune d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, il convient de lister ces travaux sujets à dérogation.

Dans le cadre de sa formation, Monsieur Raphaël ROLLAND réalisera les activités professionnelles liées à l'entretien des espaces verts communaux (tonte, taille, désherbage, débroussaillage...), sur l'ensemble du territoire communal. Il devra pour cela réaliser les travaux suivants, sujets à dérogation :

- **Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail** (D. 4153-28) : utilisation de taille-haies, débroussailleuse, rotofil.

Monsieur Anthony LE DISSEZ sera son maître d'apprentissage pendant la durée de sa formation professionnelle. Messieurs Vincent LE TEURNIER et Sébastien OLLIVIER seront également chargés de l'encadrement sur le terrain lors de l'exécution des travaux précités.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

APPROUVE les conditions d'affectation mentionnées ci-dessus.

## VI - DÉLIBÉRATION 20240916c - - BUDGET COMMUNE 2024 : ADMISSION EN NON-VALEUR

*Vu le Code Général des collectivités territorial,*

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les listes de demandes en non-valeur déposées par Monsieur Didier TASSET, Responsable du Service de gestion Comptable (SGC) de Lannion.

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le comptable public dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les lignes 4 à 7 de l'état n°7010940915 joint en annexe, pour un montant global de 325,32€, qui seront mandatés à l'article 6541 (créances irrécouvrables).

DÉCIDE de rejeter les lignes 1 à 3 de l'état n°7010940915 joint en annexe, pour un montant global de 352,38€.

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les lignes 1 à 8 de l'état n°7004730315 joint en annexe, pour un montant global de 160,81€, qui seront mandatés à l'article 6542 (créances éteintes).

## **VII - DÉLIBÉRATION 20240916d – NOMMAGE D'UNE VOIE**

Le 9 février 2024, Robert BADINTER, garde des sceaux et ministre de la justice de 1981 à 1986, Président du conseil constitutionnel de 1986 à 1995, est décédé.

Monsieur le Maire a proposé de nommer la salle du conseil municipal et des mariages « SALLE ROBERT BADINTER ».

Le nom de Robert BADINTER étant étroitement lié à l'abolition de la peine de mort en France, loi qu'il a porté devant le parlement en 1981, Monsieur le Maire propose également que le parvis de la Mairie soit nommé « PARVIS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT » - « LEURGÊR TORRIDIGZH AR BOAN A VARV ».

Il propose au conseil municipal d'adopter ce choix. Il précise qu'une cérémonie sera organisée le mercredi 9 octobre, date anniversaire de la promulgation en 1981 de la loi d'abolition

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE de nommer la salle du conseil municipal et des mariages « SALLE ROBERT BADINTER ».

DÉCIDE de nommer le parvis de la Mairie « PARVIS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT » - « LEURGÊR TORRIDIGZH AR BOAN A VARV ».

## **VIII - DÉLIBÉRATION 20240916e - MOTION DE SOUTIEN À LA RÉDUCTION DES ACTIVITÉS DE PARACHUTAGE SUR L'AÉRODROME DE LANNION**

Une entreprise de parachutage est en place sur l'aérodrome de Lannion depuis 2016, son activité n'a pas cessé de s'intensifier jusqu'à aujourd'hui et se situe au-delà de ce qui avait été annoncé à ses débuts.

L'avion de largage utilisé depuis 2017 est un Pilatus propulsé par un moteur de 650 chevaux qui peut effectuer jusqu'à 20 rotations quotidiennes, en semaine comme les week-ends et jours fériés, au printemps et pendant la période estivale. Ces vols se déroulent par beau temps, en même temps que les activités extérieures des habitants.

Les sons produits se dispersent très largement au sol, de manière quasi-permanente du fait du spectre sonore induit par la rotation de l'hélice. On estime que le bruit de cet avion est audible à 7km de distance, de part et d'autre de sa trajectoire.

Afin d'effectuer le plus grand nombre possible de rotations (plus de 1 200/an), le Pilatus est constamment en poussée maximale pour atteindre rapidement une altitude de 4 000 mètres à laquelle sont largués les

parachutistes. La descente se fait dans les mêmes conditions, de sorte qu'une rotation peut s'effectuer en 18 minutes et s'enchaîner avec une autre.

La très forte intensité de ces phases d'ascension et de descente (on parle d'un avion ascenseur) explique la portée de ce bruit intrusif. Le survol systématique des mêmes zones et la répétition des vols tout au long de la journée caractérisent le parachutisme.

Ce niveau de bruit modifie le paysage sonore de notre région et un nombre croissant d'habitants considère que leur cadre de vie est fortement dégradé, parfois leur santé en raison d'effets somatiques indirects (stress) pour les plus fragiles d'entre eux. Cette pollution sonore a déjà conduit au moins trois familles de la région à déménager.

Un Pilatus équivaut en termes de puissance et de bruit à un groupe de 180 tondeuses à gazon, qui circulent librement au-dessus des habitations.

Le Conseil Municipal de Ploulec'h exprime son soutien à l'association « Rendez-nous le silence dans le Trégor ». Les élus réaffirment leur attachement à un développement harmonieux du territoire, conciliant activité économique et qualité de vie des habitants. Ils souhaitent aider l'association à poursuivre ses efforts pour trouver des solutions durables dans le respect du cadre légal en vigueur.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À la majorité, par 14 pour et 2 abstentions, s'engage à :

FACILITER le dialogue entre toutes les parties prenantes, notamment via la commission consultative de l'environnement ;

SOLLICITER l'intervention des députés de la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> circonscription des Côtes d'Armor pour examiner la possibilité d'une évolution législative permettant une meilleure régulation des activités générant des nuisances sonores aériennes ;

ŒUVRER à la révision de la charte au sein de la commission consultative de l'environnement, en vue d'établir un compromis satisfaisant pour tous.

**La séance est levée à 19h14.**

**Le Maire**  
Sylvain CAMUS



**Le secrétaire de séance**  
Hérve GOURMELON

